|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16)Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 16 auDocument 42-F** |
|  | **10 octobre 2016** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications |
| PROJET de nouvelle rÉSolution [AFCP-5] – Rôle DU SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TéLéCOMMUNICATIONS DE L'uit POUR lutteR contre lA contrefacon des dispositifs de tÉlÉcommunication/TIC et prÉveniR ce phénomène |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | La présente contribution contient un projet de nouvelle Résolution relative aux études que mène l'UIT-T en ce qui concerne la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/TIC. |

# 1 Introduction

Il est largement reconnu que la contrefaçon est un véritable problème socio-économique dont l'importance ne cesse de grandir et que la diffusion et l'accumulation des déchets liés à l'utilisation de produits de contrefaçon sont de plus en plus préoccupantes.

En règle générale, les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon n'ont pas été testés en bonne et due forme ni homologués, conformément à une législation qui pourrait s'appliquer. L'utilisation de dispositifs de contrefaçon peut être extrêmement dangereuse: explosion de batteries de contrefaçon, chargeurs prenant feu ou présence en grandes quantités de substance dangereuses comme le plomb ou le cadmium.

# 2 Problèmes rencontrés par les pays en développement face aux produits et dispositifs de contrefaçon

L'élaboration du présent projet de résolution est motivée par l'augmentation notable de la vente et de la circulation de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon sur les marchés, qui a des effets néfastes sur les gouvernements, les fabricants, les fournisseurs, les opérateurs et les consommateurs à savoir: perte de recettes, dégradation de l'image de marque et de la réputation, perturbations des réseaux, mauvaise qualité de service et danger potentiel pour la santé publique, sans parler des risques pour la sécurité et la confidentialité des données des utilisateurs.

# 3 Projet de nouvelle Résolution proposé

Le projet de Résolution qui figure en annexe traite des moyens à mettre en oeuvre pour lutter contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/TIC, qu'il s'agisse de moyens techniques ou de la collaboration entre toutes les parties prenantes.

ADD AFCP/42A16/1

PROJET DE NOUVELLE RESOLUTION [AFCP-5]

Rôle du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT pour lutter
contre la contrefacon des dispositifs de télécommunication/TIC et prévenir
ce phénomène

(Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

rappelant

*a)* la Résolution 188 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication (TIC);

*b)* la Résolution 177 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur la conformité et l'interopérabilité;

*c)* la Résolution 176 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et la mesure de ces champs;

*d)* la Résolution 79 (Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/d'information et de communication et le traitement de ce problème;

*e)* la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT visant à mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement, y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT;

*f)* la Résolution 72 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur les problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*g)* la Résolution 62 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur les problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*h)* la Résolution 182 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;

*i)* la Résolution 79 (Dubaï, 2012) de l'AMNT sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans la gestion et le contrôle des déchets électriques et électroniques provenant d'équipements de télécommunication et des technologies de l'information et les méthodes de traitement associées,

reconnaissant

*a)* l'augmentation notable de la vente et de la circulation de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon sur les marchés, qui a des effets néfastes sur les gouvernements, les fabricants, les fournisseurs, les opérateurs et les consommateurs, à savoir: perte de recettes, dégradation de l'image de marque et de la réputation, perturbations des réseaux, mauvaise qualité de service et danger potentiel pour la santé publique;

*b)* que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon peuvent menacer la sécurité et nuire à la confidentialité des données des utilisateurs;

*c)* que les fabricants de dispositifs de contrefaçon/de mauvaise qualité ne paient de redevances aux détenteurs de brevets essentiels et de droits d'auteur;

*d)* que certains pays ont mené des campagnes de sensibilisation sur les questions liées à la contrefaçon et mis en oeuvre des solutions efficaces pour prévenir la diffusion des dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon, ce qui pourrait représenter pour d'autres pays des données d'expérience et des études de cas utiles;

*e)* que certains pays, en particulier des pays en développement, rencontrent encore de grandes difficultés pour trouver des solutions efficaces en vue de lutter contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/TIC,

reconnaissant en outre

*a)* que certains pays, compte tenu de la croissance du marché des dispositifs mobiles, s'appuient sur l'identité d'équipement mobile internationale (IMEI) et le registre des identités des équipements (EIR) pour limiter et prévenir la diffusion des dispositifs mobiles de contrefaçon;

*b)* que la Recommandation UIT-T X.1255, qui est fondée sur l'architecture des objets numériques (DOA), décrit un cadre pour la découverte des informations relatives à la gestion d'identité;

*c)* que l'accord conclu entre l'UIT et la Fondation Dona prévoit l'élaboration et la mise en oeuvre de l'architecture des objets numériques, notamment pour lutter contre la contrefaçon des dispositifs,

notant

*a)* que les individus ou entités qui se livrent à la fabrication et au commerce de dispositifs de contrefaçon développent et améliorent en permanence les capacités et les moyens avec lesquels ils mènent ces activités illégales, de manière à contourner les mesures juridiques et techniques mises en place par les Etats Membres ou d'autres parties lésées afin de lutter contre la contrefaçon des produits et des dispositifs;

*b)* que les auteurs de contrefaçon ont profité de la forte croissance du nombre de dispositifs mobiles pour réussir à contourner le registre des identités des équipements (EIR), et qu'ils vendent et diffusent des téléphones mobiles munis d'une identité d'équipement mobile internationale (IMEI) falsifiée, dupliquée ou clonée;

*c)* que le principe économique de l'offre et de la demande en ce qui concerne les produits de télécommunication/TIC de contrefaçon rend plus difficiles les efforts visant à lutter contre le marché noir et le marché gris à l'échelle mondiale, et qu'il n'existe pas de solution unique facile à envisager,

consciente

*a)* des travaux et des études en cours au sein de la Commission d'études 11 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T), qui étudie des méthodes, des lignes directrices et des bonnes pratiques, y compris l'utilisation d'identificateurs de dispositifs uniques et permanents, en vue de lutter contre les produits de télécommunication/TIC de contrefaçon et de mauvaise qualité;

*b)* des travaux en cours ainsi que des études lancées au sein de la Commission d'études 1 et poursuivies par la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) au titre de la Question 8/2 sur les stratégies et politiques pour l'élimination ou le recyclage adéquats des déchets résultant de l'utilisation des télécommunications/TIC;

*c)* des activités pertinentes menées par d'autres organismes de normalisation, forums et consortiums concernés, ainsi que par d'autres entités internationales, telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS),

considérant

*a)* les conclusions de la manifestation organisée par l'UIT sur la lutte contre les dispositifs TIC de contrefaçon et de mauvaise qualité, les 17 et 18 novembre 2014 à Genève;

*b)* les conclusions du rapport technique sur les équipements de télécommunication/TIC de contrefaçon approuvé par la Commission d'études 11 de l'UIT‑T à la réunion qu'elle a tenue à Genève du 2 au 11 décembre 2015,

décide

d'examiner les moyens à mettre en oeuvre pour lutter contre le vol des dispositifs mobiles et prévenir ce phénomène et aussi protéger le secteur privé, les pouvoirs publics et les consommateurs contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/TIC,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration étroite avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de mener des études dans les régions, selon les besoins, afin d'aider les Etats Membres et les pays en développement à faire face aux problèmes qu'ils rencontrent en ce qui concerne la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/TIC, et de recenser les principales difficultés et les moyens de lutter contre la contrefaçon des produits, y compris l'utilisation de systèmes d'évaluation de la conformité, notamment dans des laboratoires et centres de test régionaux pour l'évaluation de la conformité situés dans des pays en développement;

2 de faciliter le partage d'informations aux niveaux régional et mondial sur les données d'expériences et les bonnes pratiques en matière de lutte contre la contrefaçon des dispositifs,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'aider les Etats Membres à prendre les mesures nécessaires pour appliquer les Recommandations UIT‑T pertinentes afin de lutter contre la contrefaçon des produits, notamment en ce qui concerne l'utilisation de systèmes d'évaluation de la conformité;

2 de mener un projet pilote utilisant des mécanismes et technologies normalisés par l'UIT et d'autres organismes de normalisation, ainsi que l'accord-cadre conclu entre l'UIT et la Fondation DONA, en vue de créer un modèle mondial pour la lutte contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/TIC, et de faire participer des experts et des entités extérieures à cette activité, selon qu'il conviendra;

3 de collaborer et de coordonner les activités avec des organisations internationales, telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et d'autres organisations concernées, en ce qui concerne la lutte contre les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon, notamment afin de limiter le commerce, l'exportation et la circulation de ces dispositifs au niveau international, et d'encourager ces organisations à participer au projet pilote défini au point 2 du *charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications* ci-dessus;

4 de collaborer avec les associations, consortiums et forums de l'industrie en vue de définir d'éventuelles mesures techniques qui pourraient être mises au point, à la fois sur le plan logiciel et sur le plan matériel, pour prévenir l'altération volontaire, l'utilisation et la diffusion des dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon;

5 de soumettre les résultats de ces activités au Conseil de l'UIT pour examen et suite à donner,

charge la Commission d'études 11 de l'UIT‑T, en collaboration avec les autres commissions d'études concernées

1 d'étudier des identificateurs fiables, uniques, permanents et sécurisés, existants ou nouveaux, y compris ceux basés sur l'architecture des objets numériques (DOA), qui puissent être utilisés pour lutter contre la contrefaçon des produits et des dispositifs de télécommunication/TIC, en s'intéressant notamment à leur champ d'application et à leur niveau de sécurité dans l'optique de leur duplication ou clonage éventuel;

2 d'élaborer un cadre et des exigences relatifs à un modèle de base de données nationale centralisée de référence des équipements autorisés, fondée sur les logos d'homologation, les icônes et/ou d'autres identificateurs uniques fiables, qui puisse être utilisée afin de distinguer les dispositifs de télécommunication/TIC authentiques/véritables de ceux qui résultent d'une contrefaçon ou ont subi une altération volontaire;

3 d'étudier les questions relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre du projet pilote visant à lutter contre la contrefaçon des produits défini au point 2 du *charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications* ci-dessus;

4 d'établir une liste de technologies et de produits dont il pourrait être utile de tester la conformité avec les Recommandations UIT‑T en vue de faciliter la lutte contre la contrefaçon des produits TIC;

5 d'élaborer des méthodes d'évaluation et de vérification des identificateurs qui puissent être appliquées par les Etats Membres, l'industrie, les opérateurs et les consommateurs pour lutter contre la contrefaçon des produits;

6 de collaborer avec les Commissions d'études 1 et 2 de l'UIT‑D afin d'établir des lignes directrices visant à faciliter l'application du point 2 précédent, ainsi que la lutte contre les effets nocifs et dangereux des dispositifs de contrefaçon et des déchets d'équipements électriques et électroniques correspondants sur la santé;

7 de soumettre à intervalles réguliers des rapports sur la mise en oeuvre des parties pertinentes de la présente Résolution au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT),

invite le Conseil

à examiner le rapport du Directeur sur la mise en oeuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

1 à adopter un cadre juridique et réglementaire national visant à lutter contre la contrefaçon des produits, y compris les dispositifs de télécommunication/TIC;

2 à limiter l'importation, la circulation et la vente des dispositifs et accessoires de contrefaçon sur le marché, ainsi que des dispositifs et accessoires qui ne sont pas conformes au cadre juridique et réglementaire d'un pays;

3 à appuyer la mise en place d'installations de test nationales ou régionales pour l'évaluation de la conformité, afin de faciliter la lutte contre les dispositifs de contrefaçon, et à aider l'UIT‑T à mettre en oeuvre la présente Résolution;

4 à envisager la création d'une base de données nationale centralisée de référence des équipements autorisés, destinée à distinguer les dispositifs de télécommunication/TIC authentiques/véritables de ceux qui résultent d'une contrefaçon ou ont subi une altération volontaire;

5 à identifier tous les dispositifs qui doivent être homologués avant d'être importés, vendus ou distribués dans un pays;

6 à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la collaboration, la coopération et l'échange de données d'expériences et de connaissances spécialisées avec d'autres Etats Membres, afin de lutter contre la contrefaçon des dispositifs dans un pays ou une région, ainsi qu'à l'échelle mondiale;

7 à mener des campagnes de sensibilisation auprès des consommateurs concernant les effets néfastes des produits et dispositifs de contrefaçon sur l'environnement et sur leur propre santé, ainsi que la dégradation de la fiabilité, de la qualité de service et de la qualité de fonctionnement liée à ces dispositifs;

8 à contribuer à la mise en oeuvre de la présente Résolution,

invite tous les membres

1 à participer activement aux études de l'UIT relatives à la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC, en soumettant des contributions;

2 à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence l'altération volontaire des identificateurs de dispositifs de télécommunication/TIC uniques;

3 à prévenir la fourniture de services pour les dispositifs de contrefaçon, y compris des services de maintenance et de réparation, et à prendre les mesures nécessaires pour éliminer ces dispositifs d'une manière sûre, en particulier s'ils contiennent des quantités illégales ou inacceptables de substances dangereuses,

invite en outre les Etats Membres et les Membres de Secteur

à tenir compte des cadres juridiques et réglementaires d'autres pays concernant les équipements qui nuisent à la qualité de l'infrastructure et des services de télécommunications de ces pays, en prenant notamment en considération les préoccupations des pays en développement en matière de contrefaçon d'équipements.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_